

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 8 avril. — On écrit de Prusse à la Gazette d'Augsbourg :

« La mort de l'empereur d'Autriche n'a rien changé dans le système politique de l'Europe. Les relations des cours du Nord restent les mêmes et nous voyons reprendre les négociations politiques là où la mort de l'empereur les avaient arrêtés. Dans les questions luxembourgeoise, suisse, espagnole et orientale, ainsi que dans la question universelle du progrès ou de l'arrêt, les mêmes ressorts qui depuis nombre d'années ont maintenu le mécanisme des états européens, sont mis en mouvement. Pour ce qui concerne le Luxembourg, dont on espérait par l'arrivée de sir R. Peel au ministère anglais, voir bientôt trancher la question, on transige de nouveau et on s'occupe de la demande d'un équivalent avec une circonspection telle qu'on croirait que l'on veut éviter que l'une ou l'autre des parties intéressées se console par l'espoir de temps meilleurs. Envers la Suisse, contre laquelle on a fait d'abord des démonstrations énergiques, on agira avec modération à moins que les gouvernements de ce pays ne se conduisent de manière à faire abandonner cette voie. Dans ce cas, on aura recours à des mesures, qui, fussent-elles désapprouvées et critiquées en plusieurs endroits, ce qui n'est pas probable, ne seront pas moins exécutées, afin de mettre un terme à un état de choses que les états méridionaux de l'Allemagne considèrent comme incompatible avec leurs intérêts. L'Espagne continue à inspirer de la défiance ou plutôt de la répugnance, et elle restera dans ce cas aussi long-temps que non-seulement elle ait mis fin à la barbarie qui caractérise la guerre actuelle, mais même jusqu'à ce que le principe que représentent les puissances du Nord, soit sauvé. Les mêmes sentimens existent envers l'Orient; Mehemet-Ali ne peut, pas plus que la reine Isabelle, s'attacher à des sympathies que le droit divin accorde au sultan comme à don Carlos. Ainsi donc la politique du jour reste sous la puissante influence du combat des idées qui embrassent tout, et sera principalement mis au dessous de l'influence des intérêts matériels, attendu que l'esprit dominant de l'époque désire le triomphe de l'une ou de l'autre doctrine sans se soucier des avantages ou des inconvéniens qui en seront la suite. »

— On écrit de Vienne, le 4 avril : « La duchesse de Berry continue d'habiter le palais impérial ; son époux et sa suite sont logés dans un hôtel. »

« Le comte de Bernstorff, ministre danois près notre cour, a obtenu la démission qu'il avait demandée par suite d'âge et de maladie. Le corps diplomatique regrette beaucoup cette perte. »

— On a reçu de Constantinople, à la date du 18 mars, la nouvelle que la flotte anglaise avait quitté sa station à Vourla pour retourner à Malte. On travaille avec beaucoup d'activité dans les arsenaux de Constantinople, et l'on dit que la flotte préparait à faire une expédition dont le public ignorait l'objet, et qu'elle sortirait sous peu.

FRANCE.

Paris, le 12 avril. — Le barreau de Nantes proteste aussi contre l'ordonnance du 30 mars ; sa protestation revêtue de 17 signatures, en tête desquelles se lit celle du bâtonnier, a un cachet particulier qui nous engage à la reproduire : « Les avocats soussignés du barreau de Nantes, profondément convaincus que l'art. 3 de l'ordonnance du 30 mars 1835 porte une grave atteinte à la liberté de leur profession et à la garantie qui devrait leur appartenir, comme à tous autres

citoyens, de n'être justiciables dans le cours de leurs travaux que des tribunaux ordinaires institués par la loi ;

« Considérant, d'ailleurs qu'il eût été infiniment plus sage et plus conforme aux tendances générales de replacer le barreau sous la protection de la législation, que de le mettre de plus en plus à la disposition arbitraire des ordonnances ;

« Que sous ce point de vue, l'art. 3 de l'ordonnance a complètement méconnu les droits sacrés de cette profession à une indépendance que, dans l'intérêt de la justice et du pouvoir lui-même, elle possédait jadis presque seule et qui existe moins pour elle aujourd'hui que pour la plus restreinte des professions industrielles ;

« Que la prétention ministérielle de pouvoir, par ordonnance, disposer du barreau, l'assujétir à des devoirs nouveaux, et le soumettre à des juridictions exceptionnelles, deviendrait en outre, dans l'avenir, si elle n'était énergiquement combattue, un précédent destructif de toute sécurité pour la profession d'avocat ;

« Que c'est d'ailleurs oublier d'une manière déplorable la dignité de l'ordre que de donner le scandale d'avocats plaidant forcément pour des accusés qui les repoussent ;

« Regardent comme un devoir de protester et protestent devant l'opinion publique contre les conséquences illégales résultant, pour l'indépendance du barreau, des dispositions contenues en l'ordonnance du 30 mars 1835. »

— Le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Paris s'est assemblé aujourd'hui pour délibérer sur l'assignation qui a été donnée à M. Philippe Dupin d'avoir à comparaître devant les chambres réunies de la cour royale. Le conseil a décidé que tous ses membres se porteraient solidaires dans la cause et demanderaient à se présenter avec le bâtonnier de l'ordre. En même temps, tout en se préparant à plaider au fond, on s'est accordé à décliner la compétence de la cour royale en tant que régulatrice des pouvoirs de la cour des pairs et juge de sa légalité. Dans la même réunion, le conseil a reçu la lettre suivante de la part des avocats nommés d'office :

« Les avocats soussignés, nommés d'office par M. le président de la cour des pairs, remercient le conseil de l'empressement qu'il a mis à leur donner son avis ; ils ont l'honneur de le prévenir qu'ils ont écrit au président de la cour des pairs que, dégagés par le refus des accusés du devoir moral de la défense, ils croient devoir s'abstenir. »

— Aujourd'hui la cour royale est appelée à son tour à opposer une tutélaire résistance aux entreprises de l'arbitraire ministériel, à conjurer, par sa sagesse et sa fermeté, les périls d'une fatale obstination. Elle est appelée à protéger à la fois et le barreau et le pouvoir, et la cour des pairs ; le barreau, en maintenant des droits dont il ne pourrait se laisser dépouiller sans déshonneur ; le pouvoir, en l'empêchant de s'aventurer dans un dédale sans issue, en prévenant une lutte et des collisions à jamais déplorables ; la cour des pairs, en la débarrassant d'un présent funeste, en la délivrant d'attributions qu'elle ne pourrait exercer sans descendre de sa haute suprématie, sans devenir justiciable des tribunaux ordinaires. (Gaz. des Trib.)

Le brick le *Cygne*, le bateau à vapeur le *Crocodile*, les corvettes de charge la *Fortune*, et la *Caravane*, sont arrivés à Toulon le 9 avril. Ces bâtimens viennent d'Alger, ils ramènent ensemble 1,100 militaires.

Un journal fait remarquer que les arrivages de

guerre venant d'Alger et entrés le 9 à Toulon, annoncés hier par le *Journal de Paris*, ne peuvent avoir été connus que par le télégraphe. « Il faut, ajoute-t-il, qu'ils n'apportent aucune nouvelle importante, puisqu'on n'en a pas transmis par la même voie. »

— M. Serrurier, ambassadeur de France aux Etats Unis, vient d'arriver au Havre à bord du paquebot *Albany*, parti de New-York le 11 mars.

— Il paraît certain que le comte de Pahlen est nommé ambassadeur de Russie auprès de la cour de France, en remplacement de M. le comte Pozzo di Borgo. (J. des Débats.)

— Lord Cowley, ambassadeur d'Angleterre, fait déjà ses préparatifs de départ. Il est, comme on sait, frère du duc de Wellington.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

On lit ce soir dans le *Journal de Paris* :

« Cordova a reçu l'ordre d'entrer en Navarre et de retirer la garnison de Maestu. »

« Iriarte est entré à Bilbao le 30 avril, pour prendre le commandement de la Biscaye. »

« Le 2, il a battu Simon-Torres à Orosco, et l'a repoussé avec perte sur Barambio. »

« Le 3, des désordres assez graves ont eu lieu à Saragosse, à propos d'une mesure de discipline prise par l'archevêque contre un de ses subordonnés. »

— Le *Courrier français* annonce qu'une tentative d'insurrection contre-révolutionnaire a été faite à Saragosse. L'évêque et le clergé étaient à la tête du mouvement ; mais les autorités, aidées de quelques troupes, ont eu le dessus. S'il faut en croire les bruits qui circulent, 6 ou 7 moines auraient été fusillés, après la prise d'un couvent auquel il a fallu donner l'assaut.

— Le *Mémorial des Pyrénées* dit que lord Elliot accompagné du colonel Gurwood, arrivé le 5 à Bayonne, en est reparti le 6 pour se rendre auprès de don Carlos, mais pourvu de toutes les sûretés nécessaires pour être respecté de l'un et de l'autre parti.

La *Gazette de France* dit au contraire que Mina a répondu à lord Elliot qu'il ne lui donnerait pas de son autorité privée de sauf-conduit, et que, sauf un ordre exprès de la reine, il se verrait obligé de le faire arrêter s'il entrerait en Espagne sans être pourvu de cet ordre, pour conférer avec le prétendant. D'un autre côté, il paraît certain que don Carlos a refusé de recevoir l'envoyé britannique.

On écrit de Madrid, 5 avril : « Nous avons reçu des détails sur l'insurrection de Malaga. Cet événement doit être uniquement attribué à la conduite imprudente et indécise du gouverneur Isidro, qui, autrefois, fit partie de l'armée de la Foi, et qui, depuis qu'il est à Malaga, s'est montré tour-à-tour ultra-libéral et absolutiste. »

« D. Isidro s'étant avisé d'appliquer l'ordonnance contre les chants patriotiques à la milice urbaine de Malaga, qui comprend la presque totalité de la population mâle de cette ville, il y eut une grande effervescence populaire. »

« Les insurgés se portèrent en foule devant l'hôtel du gouverneur, et firent entendre le cri de *la constitution pour toujours* ! M. Isidro sortit de l'hôtel, et menaça les rebelles de les faire arrêter et immédiatement fusiller. Cette menace exaspéra toute la milice urbaine, qui prit ses armes et obligea M. Isidro à prendre la fuite. Les notabilités de la ville se réunirent aussitôt, et, pour calmer l'effervescence, elles votèrent une adresse respectueuse à la reine. »

» Plusieurs d'entr'elles ont insisté sur le rétablissement de la constitution de 1812 ; mais cette prétention a été repoussée par la grande majorité des habitans.

» Le gouverneur, à son retour à Malaga, au lieu de nommer des commissaires pour faire un enquête sur l'affaire, ce qui, selon l'opinion générale, eût mis sur-le-champ un terme à l'émeute, fit venir des troupes de Grenade, dont l'arrivée exaspéra les insurgés et détermina les habitans des villes voisines à venir à leur secours.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 13 AVRIL.

Hier, à l'heure de midi, sur la déclaration faite par le roi, a été inscrit au palais sur les registres de l'état-civil, par M. Rouppe, bourgmestre, assisté de M. Waefelaer, secrétaire de cette ville, l'acte de naissance du prince nouveau-né. Les témoins étaient MM. Ernst, ministre de la justice ; le comte Félix de Mérode, le comte d'Aerschot et le marquis de Chasteler.

— Dans la séance d'aujourd'hui de la chambre des représentans, M. Gendebien a donné lecture d'une pétition d'un réfugié italien qui se plaint de procédés vexatoires de la police envers lui ; M. le ministre de l'intérieur étant absent, on a dû attendre pour obtenir des explications sur les griefs du pétitionnaire. M. Deschamps a présenté le rapport de la section centrale, sur l'instruction publique. La chambre s'est occupée ensuite des projets de loi autorisant des transferts au budget de la guerre et ouvrant de nouveaux crédits au même budget.

— M. le comte Esterhazy a fait hier une visite à M. le ministre des affaires étrangères, et à M. le grand-maréchal du palais.

Aujourd'hui à midi deux voitures de la cour sont allées prendre M. le général comte Esterhazy, à l'hôtel de Belle-Vue, et l'ont conduit au palais, où il a été admis à présenter au roi les lettres de notification de la mort de l'empereur d'Autriche François I^{er}, et de l'avènement de Ferdinand I^{er}.

M. le comte Esterhazy portait le brillant uniforme de hussards hongrois.

— M. le comte Henri de Mérode se dispose à partir pour Vienne ; il quittera probablement Bruxelles ce soir.

— On écrit de Gand, le 12 avril :

» La reine vient de faire remettre à la Société de charité maternelle de cette ville, un nouveau don de 500 francs ; déjà S. M. avait fait à cette utile institution un envoi semblable en 1833, en déclarant prendre l'association sous sa protection spéciale.

» Un grand nombre d'ouvriers cotonniers de cette ville viennent d'adresser à la chambre une pétition dans laquelle ils se plaignent vivement de la réduction opérée depuis quelque temps sur leur salaire et soutiennent qu'il leur devient impossible d'entretenir leurs familles du produit de leur travail. Ils déclarent ne pas avoir approfondi la cause du malaise et laisser à la chambre le choix du remède à apporter à des maux certains. Tout en protestant de leur patriotisme et de leurs sentimens nationaux, ils supplient le pouvoir de leur venir en aide et de s'occuper le plus tôt possible de leur fâcheuse position.

— Un journal invoque, à juste titre, la charité publique en faveur de l'établissement pour les sourds-muets et les aveugles qui vient de s'établir en cette ville. M. Triest, par les soins duquel cet établissement vient d'être fondé, a déjà obtenu du gouvernement, à titre d'encouragement, un subside de 5,000 francs, destiné à couvrir une partie des frais de premier établissement ; et une somme de 2,200 francs, pour prix de la pension de huit individus appartenant à des familles peu aisées. De son côté la députation des états du Brabant a voté une allocation de 2 à 3,000 francs, en faveur des communes qui auraient des individus à placer dans l'établissement, sans avoir assez de ressources pour payer leur pension, à raison de 275 francs par tête. La régence de Bruxelles, se proposant d'y placer également les sourds-muets et aveugles indigens de cette ville, accorde annuellement une somme de

6,000 francs. Mais tous ces subsides sont encore loin d'être suffisans.

Voici les instructions de M. le ministre de l'intérieur relatives à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1835, sur la garde civique, envoyées aux gouverneurs des provinces, et adressées ensuite à MM. les chefs des administrations municipales et à MM. les chefs de légion de la garde civique :

« Monsieur le gouverneur, pour achever l'exécution de la loi du 2 janvier 1835, dans ses dispositions les plus importantes, il ne reste plus qu'à procéder aux élections prescrites par l'art. 4. Je vais avoir l'honneur de vous donner quelques instructions qui m'ont paru nécessaires pour que cette opération se fasse avec ordre et méthode.

» La législature, à laquelle nous devons la loi du 31 décembre 1830, n'avait fixé aucune condition d'éligibilité aux grades d'officiers, mais une expérience de plusieurs années a démontré la convenance et même la nécessité d'exiger des gardes élevés à des grades aussi importans, quelques conditions qui donnassent à ceux qui les leur ont conférés, la garantie que ceux qu'ils ont appelés à l'honneur de les commander justifieraient cette honorable preuve de confiance.

» De là, l'article 14 de la loi qui, avec les deux articles qui les suivent, présente un ensemble de dispositions propres à faire espérer que désormais les grades d'officiers seront partout convenablement remplis.

» Les conditions exigées par l'art. 14 n'ont point été posées dans le but d'établir une ligne de démarcation sociale entre les gardes civiques, ou de déterminer l'aptitude aux grades en raison de leur fortune ou de leur rang ; l'on a voulu seulement prescrire des règles de candidature qui puissent, par leur résultat, imprimer une bonne direction au service ; ces règles doivent être considérées comme éminemment conservatrices de cette précieuse institution, qui est à la fois la sauvegarde de nos libertés et notre indépendance.

» Les conditions d'éligibilité, prescrites par l'article 14 de la loi, ne doivent point être réunies ; elles sont indépendantes l'une de l'autre ; il suffit donc qu'un garde possède l'une d'elles seulement pour pouvoir être élu à un grade d'officier.

» Pour parvenir à former la liste des éligibles, d'après des documens certains, j'ai prié mon collègue, le ministre des finances, de prescrire aux receveurs des contributions d'envoyer à l'administration de chaque commune une liste des contribuables y domiciliés qui paient, ou dont le père ou la mère paie la quotité des contributions déterminées dans le 2^e paragraphe de l'art. précité. Afin d'éviter toute erreur, et surtout de ne pas restreindre le cercle des éligibles, ce qui pourrait arriver si le chiffre de la population était inexactement donné, il conviendra, monsieur le gouverneur, de faire connaître aux receveurs des contributions de l'état, la population de la commune ou des communes qui composent leur recette.

» Les listes des éligibles au moins en ce qui concerne ces communes de votre province, mentionnées dans l'arrêté dont j'ai eu l'honneur de vous transmettre un extrait avec ma lettre du 5 de ce mois, 5^e D^{no}, numéro 9901, parviendront dans peu de jours, aux administrations de ces communes.

» Les éligibles étant à des titres différens, appréciables par des autorités différentes, la liste devra en être formée de commun accord par ces autorités qui sont les bourgmestre et échevins et le commandant de la garde. Les premiers y portent ceux qui ont le droit d'y figurer à raison du cens, et le commandant y porte les gardes qui ont servi comme officiers ou sous-officiers dans l'armée, ainsi que ceux qui, sans pouvoir alléguer des services militaires dans les rangs indiqués, ou le paiement du cens requis, ont cependant les connaissances et l'aptitude nécessaires pour bien remplir le grade d'officier.

» L'inscription d'office sur la liste des éligibles n'est point et ne doit point être considérée comme une faveur faite à un garde ; elle constituée au contraire un acte de justice rendu par le chef de la garde à un citoyen qui offre toutes les garanties de capacité que l'on doit exiger d'un officier. Le com-

mandant de la garde doit par conséquent comprendre dans la liste des éligibles tous les citoyens qu'il croit pouvoir présenter comme candidats au choix de leurs concitoyens.

» Ces listes sont dressées par ordre alphabétique et conformément au modèle annexé à la présente circulaire ; des extraits en sont faits pour chaque compagnie, afin que les gardes qui les composent puissent se déterminer sur les choix qu'ils sont appelés à faire dans le sein même de la compagnie.

» Elles doivent être déposées à la maison communale et à l'état-major de la légion, et y rester soumises à l'inspection des gardes, qui peuvent en tout tems réclamer contre les omissions qu'elles peuvent offrir ; elles devront aussi être affichées dans la salle où se feront les élections.

» Le premier ban restant, en vertu de l'art. 3 de la loi du 2 janvier, organisé, séparé et soumis aux dispositions existantes à l'époque où cette loi a été promulguée, il n'y a pas lieu à faire une réélection générale : cette opération doit se borner pour le moment à la garde civique sédentaire des villes nommées dans l'arrêté du 5 de ce mois.

» Les élections commenceront par les compagnies, dont le personnel d'officiers, sous-officiers et caporaux ou brigadiers soumis à l'élection est déterminé comme suit :

» Infanterie : 1 capitaine, artillerie 1, cavalerie 1 ; infanterie : lieutenant 1, artillerie 1, cavalerie 1 ; infanterie : sous-lieut. 2, artillerie 2, cavalerie 2 ; infanterie : sergens, 4, artillerie 4, cavalerie maréchaux de logis 4 ; infanterie : fourrier 1, artillerie 1 ; cavalerie, infanterie : caporaux 8, artillerie 6 ; cavalerie brigadiers 6.

» Les gardes sont appelés à prendre part à l'élection par compagnie, de la manière prescrite par l'article premier de la loi du 23 juin 1831, dont toutes les dispositions devront être suivies avec exactitude, pour donner à ces opérations importantes toute la régularité qu'elles exigent.

» Les hommes portés sur le contrôle de réserve, jouissant à ce titre d'une exemption de service, et ne faisant point d'ailleurs partie du cadre d'activité, ne peuvent prendre part aux élections pour lesquelles on ne peut requérir que les gardes qui appartiennent au service ordinaire.

» Les élections doivent commencer par le grade le plus élevé, et se poursuivre ainsi successivement pour finir par la nomination des caporaux.

» Il doit y être procédé pour chaque grade séparément, de manière qu'il y ait un scrutin pour la nomination du capitaine, un pour celle du lieutenant ; un pour celle des deux sous-lieutenans ; un pour celle des quatre sergens ou maréchaux-des-logis ; un pour celle du fourrier, et un autre bulletin aussi pour la nomination des caporaux.

» Les élections de chaque compagnie font l'objet d'un procès-verbal séparé, lequel doit être rédigé conformément au modèle annexé à la présente circulaire. Je vous engage, M. le gouverneur, à faire imprimer ces modèles, comme vous le faites pour les certificats exigés pour obtenir l'exemption du service de la milice, et dont vous répartissez ensuite la dépense entre les communes.

» Le résultat du scrutin doit être immédiatement rendu public.

» L'élection dans les compagnies sera suivie, en observant les délais prescrits par le décret précité, de celle des médecins de légion, et du sous-lieutenant porte drapeau, des chefs de bataillon, des médecins de bataillon, des médecins adjoints et des adjudans-sous-officiers qui sont, les premiers ; à la nomination des officiers de la légion, et les autres à la nomination des officiers du bataillon auquel ils appartiennent.

» Ces instructions me paraissent suffisantes pour qu'on puisse s'occuper des élections ; si cependant vous en désiriez d'autres sur des points qui vous paraîtraient douteux ou oubliés, je m'empresserais de vous les donner.

» J'aurai l'honneur de vous demander incessamment des propositions de candidats pour les places d'adjudans-majors, et de quartiers-maitres, dont la loi du 2 janvier 1835 a attribué la nomination au roi.

Le ministre de l'intérieur, De Thou.

LIEGE, LE 14 AVRIL.

Nous lisons dans tous les journaux qui nous parviennent, que la nouvelle de la naissance d'un prince royal, a pénétré tous les cœurs de la joie la plus vive. Par tout cet heureux événement a été annoncé au bruit des salves d'artillerie et au son des cloches. Le journal français, le *Tems*, dit à cette occasion, « les vœux de la nation Belge et de sa jeune dynastie sont exaucés. Un jeune prince est né; la providence a réparé la perte douloureuse dont elle les affligea naguère. L'événement que nous annonçons a une grande portée: il touche à des intérêts européens, aux intérêts belges avant tout. A ce titre, la France le salue avec joie. Car rien de ce qui touche un pays si voisin, si ami, ne saurait nous rester indifférent. »

Le dernier bulletin publié le 13 avril, à dix heures du matin, porte que la reine et le prince royal, sont dans un état très satisfaisant.

Les journaux de Londres n'arrivant pas le lundi, on ne peut rien connaître encore sur la composition définitive du nouveau ministère. Il est probable qu'il faudra quelques jours pour réunir les diverses opinions qui doivent concourir à sa formation et surtout à l'appui dont il aura besoin. Les feuilles réformistes visent à la composition d'une administration entièrement libérale, tandis que les Tories se rattachent à l'idée d'un ministère de coalition; il s'agit de réorganiser le gouvernement dans un esprit de conciliation qui lève sans violence les difficultés que fait naître la lutte qui existe entre les ultra des deux partis; un ministère de coalition paraît donc seul probable, et peut-être possible dans les circonstances actuelles.

Dans les séances des 9 et 10 de ce mois, la chambre des députés de France s'est occupée de la discussion du projet de loi relatif à l'exécution du traité avec les Etats-Unis, du 4 janvier 1831. Dans la première séance, MM. le duc de Fitz-James et Thiers, ont traité longuement la question; M. Fitz-James a terminé en disant: « Je demande que toute discussion soit ajournée jusqu'à ce qu'un envoyé américain soit venu faire à la France la réparation qui lui est due. » M. Thiers a fini par reconnaître que la France était débitrice des Etats-Unis, et que sa dette s'élevait à un chiffre certain de 24 millions et à un chiffre possible de 34 millions.

Dans la séance du 10, M. Bignon a prononcé un discours remarquable; tout en admettant le principe de la dette, il nie que le gouvernement français soit débiteur de 25 millions envers les Américains, et que la France soit engagée moralement et politiquement, au paiement intégral de cette somme. A l'appui de la première assertion, M. Bignon a cité plusieurs pièces émanées du gouvernement américain ou de son négociateur, M. Rives, desquelles résulte qu'en 1822 les prétentions des Etats-Unis ne s'élevaient pas au-delà de 15 à 16 millions de francs, et que les réclamations de la France à la charge des Etats-Unis s'élevaient à 3 millions et demi. Par le traité cependant, la première somme a été portée à 25 millions et la seconde réduite à un million et demi. Il rappelle encore que dans la commission chargée en 1831 de l'examen de l'affaire, 4 membres sur 6 fixèrent l'indemnité à 12 millions, et deux seulement à trente. Le ministère avait donc donné raison à la minorité. Abordant le point de savoir si la France est moralement et politiquement obligée au paiement intégral des 25 millions, il décide négativement, et s'appuie sur ce que le gouvernement français n'a pu faire au gouvernement américain que des promesses conditionnelles et dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la constitution, sur ce que les menaces de guerre des Etats-Unis ne sont pas sérieuses, et parce qu'encore une chambre française ne peut paraître voter sous l'empire de la peur sans mentir à son histoire.

C'est après cet exposé que M. Bignon a proposé, comme nous l'avons dit, de payer aux américains 12 millions au lieu de 25. Son discours est un document profond et lucide qui doit influer puissamment sur la décision à intervenir.

Extrait des Journaux Hollandais, du 13 juin.

Le 10 au soir le prince de Palfy a quitté La Haye pour retourner à Vienne.

— Dans la séance de la seconde chambre des états généraux du 11, la section centrale a fait deux rapports, touchant les budgets de 1830—1834: 1° sur le projet pour couvrir le déficit; 2° pour pourvoir au paiement intégral des intérêts de la dette nationale au 30 juin 1835. Il consiste de ces rapports qu'on s'est réservé de revenir aux prochaines délibérations sur les projets de loi auxquels le gouvernement, d'après l'opinion des membres, n'a pas donné de réponse satisfaisante, qu'on a reçu avec satisfaction la promesse d'un projet de loi à présenter, pour l'amortissement des 5 p. c.; qu'on doit insister pour que le gouvernement fit connaître aux états-généraux avant la mise en délibération des projets de loi, l'état des négociations relatives à nos différends avec la Belgique.

Le ministre des affaires étrangères a fait ensuite à huis-clos une communication politique; jusqu'ici rien n'a transpiré de cette communication; mais on assure qu'après le discours du ministre, plusieurs membres ont pris la parole.

— On assure que conformément à une résolution royale prise ces jours derniers, il sera envoyé 1500 sous-officiers et soldats aux Indes-orientales et 250 aux Indes occidentales. Le corps de Cleerens est destiné, dit-on, à faire partie du contingent à envoyer aux Indes-orientales, pour autant que les hommes de ce corps y consentiraient.

— La corvette de la marine royale le *Castor*, sera lancée du chantier d'Amsterdam, le 14 de ce mois.

On lit dans l'*Echo de la Frontière*, de Valenciennes:

Nous avons plusieurs fois signalé les tentatives faites dans notre arrondissement par des cultivateurs éclairés et intelligents qui ont suivi la méthode de M. Devred, en plantant le blé en lignes, au lieu de le semer à la volée. Tous ces essais ont été couronnés d'un plein succès et ont produit en récolte des résultats qui indemnisaient largement des peines de la plantation, compensées déjà elle-mêmes par la diminution de la semence. Nous avons aujourd'hui encore à constater deux essais de ce genre qui promettent de faire époque dans le pays. M. Renard, de Fresnes, a engagé un cultivateur de sa commune à planter par cette méthode un hectare de blé, se portant fort pour l'excédant de dépense que cette plantation occasionerait. Le champ planté présente aujourd'hui une si belle apparence, que le cultivateur est au regret de n'avoir pas suivi ce mode de plantation pour tous ses blés. M. Lorrain, vice président du tribunal de Lille, a promis à tous ses fermiers qui planteraient le blé, la remise de la totalité des contributions de leurs terres. Ces deux faits méritent d'être signalés et de trouver des imitateurs.

— Jusqu'à ce jour, on n'avait pas trouvé le moyen d'établir des ponts suspendus sur les rivières où doivent passer des navires à maturé. Cette difficulté a été levée par MM. Seguin, à l'aide d'une invention qui leur est propre, et c'est à Rouen qu'il en sera fait la première application.

Au milieu du pont s'élève un immense arceau en fonte, dont l'élévation dépasse celle des plus hauts mâts de manière à ce que les navires puissent passer librement et sans difficulté. Un mécanisme très-simple, et qu'un enfant peut mettre en jeu, fait lever le pont-levis, dont la longueur est réglée seulement sur la largeur des bâtimens, et qui vient s'appliquer sur les parois de l'arceau. Cet arceau a assez de force pour porter les chaînes qui descendent de ces deux côtés et se dirigent vers le rivage par une courbe qui donne de l'élégance à l'ensemble de ce projet.

Le plancher du pont sera tout-à-fait en fonte, sans bois, sable ni gravier.

— Une polémique des plus animées s'est élevée entre MM. de Blainville et Geoffroy St-Hilaire dans l'*Echo du Monde Savant*. La dernière réplique de M. de Blainville, occupe huit colonnes de ce journal. (1)

(1) L'*Echo du Monde Savant*, journal des cours et des nouvelles scientifiques, paraît tous les vendredis, avec deux suppléments par mois. Les abonnements doivent dater du 1^{er} janvier ou commencer la 2^{me} année de l'*Echo*, 18 fr. par an, 10 fr. pour 6 mois dans toute la Belgique.

SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE.

La société de bienfaisance a l'honneur de prévenir que les objets destinés à être mis en loterie, seront exposés jeudi prochain 16 du courant et jours suivants à la Salle de la Société d'Émulation.

VILLE DE LIEGE.

Les bourgmestre et échevins, vu la délibération du conseil de régence en date du 28 mars dernier, relative au projet de donner à la rue de la Syrène, située derrière le chœur St. Paul, une largeur de six mètres, afin de la lier à la nouvelle communication à établir entre cette rue et celle de la Cathédrale; arrêtent:

Le plan indiquant l'élargissement projeté restera déposé au secrétariat de la régence pendant un mois. Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance et faire sur son contenu telles observations qu'elles jugeront convenir.

Le présent arrêté sera inséré dans les journaux de cette ville et affiché tant sous le perron de l'hôtel de ville qu'aux portes des églises St. Paul et St. Jacques.

A l'Hôtel de Ville, le 10 avril 1835.

Le président du collège, Louis JAMME.

Par le collège, le secrétaire, DEMANY.

Les bourgmestre et échevins mettront en ADJUDICATION vendredi prochain, 17 du courant, à midi,

1° Les TRAVAUX à exécuter pour approprier un LOCAL destiné au bureau du receveur des accises l'entrepôt de St Thomas

2° La fourniture de 300 PAIRES de DRAPS DE LIT pour le casernement.

On peut voir les cahiers des charges au secrétariat de la régence.

A l'hôtel-de-ville, le 10 avril 1835.

ETAT-CIVIL DE LIEGE, Du 12 AVRIL.

Décès: 4 fille 1 homme, 2 femmes, savoir: Jean François Palate, âgé de 62 ans, tailleur, rue Frère Michel, époux de Béatrix Lejeune. — Marie Catherine Wery, âgée de 79 ans, sans profession, rue de la Wache, veuve de Nicolas Xhignesse. — Marie Joseph Balty, âgée de 60 ans, sans profession, rue Tête de Bœuf, veuve de Mathieu Ramoux.

Du 13. — Naissances: 7 garçons, 6 filles.

Décès: 1 garçon, 2 filles, 3 hommes, 2 femmes, savoir: Michel Mathieu Drion, âgé de 83 ans, menuisier, faubourg Sainte Walburge, veuf de Catherine Gérard. — Hubert Dumoulin, âgé de 32 ans, garçon brasseur, derrière la Magdelaine, époux de Marie Joseph Pierre. — Donas Louis Nicolas Loix, âgé de 25 ans, caporal au 2^e régiment de chasseurs à pied, célibataire, domicilié à Bruxelles. — Marie Catherine Lervite, âgée de 35 ans, journalière, faubourg Sainte Marguerite, épouse de Martin Dubois. — Marie Jeanne Brenu, âgée de 21 ans, journalière, rue Grande Bèche.

DIRECTION DU TRÉSOR.

On continue à y distribuer des BONS DU TRÉSOR de 100, 200 et 500 FRANCS, à un an de date, portant 4 1/2 p. 0/0 d'intérêt.

S'adresser chez le directeur du trésor de la province, derrière le Chœur de St. Paul, n° 525. 364

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

BAL dimanche prochain chez MELOTTE à HERSTAL. 360

L. THOMASSIN, marchand tailleur, rue de l'Université, a l'honneur d'annoncer son DÉPART pour PARIS, à l'effet d'y prendre les MODES de LONGCHAMPS. 369

RABAIS aujourd'hui mardi, à 2 heures de l'après midi, on VENDRA Cabillauds, Rivets, Raies, flottes, Elibottes, le tout très frais. 367

ANDRIEN fils, rue Souverain Pont, VENDRA aujourd'hui mercredi, à son domicile, pour le compte d'une maison d'Anvers, savoir:

80 Cabillauds à 50 centimes la livre entier.

Id. à 75 " la livre en détail.

350 Rivets à 50 cent. jusqu'à 4 fr. la pièce.

50 Raies à 75 cent. jusqu'à 4 fr. 50 c. la pièce.

40 Flottes à 50 cent. la livre en détail.

42 Elibottes à 70 cent la livre en détail.

Il garantit le tout très frais. 263

HUITRES anglaises chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pont

HUITRES anglaises, chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

† LUNDI 20 AVRIL 1835, à onze heures, avant midi, il sera procédé à la maison commune de Dalhem, au rabais, à l'ADJUDICATION des TRAVAUX pour la construction d'une SALLE D'ÉCOLE et d'une MAISON pour l'instituteur. S'adresser au bourgmestre de cette commune pour prendre inspection des plans et conditions. 374

**MAGASIN DE NOUVEAUTÉS
A PRIX FIXE,
N° 839 ET 840, RUE DU PONT-D'ILE.
MME. JOASSART-CHANTRAINE,**

A l'honneur d'annoncer qu'elle a reçu un grand assortiment de **SCHALS**, consistant en cachemirs français de 5/4, 6/4 et 7/4 de France, idem en indery, longs et carrés, en cachemir de Lyon, thibet, satins brochés et imprimés, foulards et autres, idem des Indes brochés, imprimés et brodés, voiles, écharpes, étoles, bas, gants, ceintures, etc., etc.; robes riches brochées et imprimées, mousselines de l'Inde brochées et imprimées; jaconats indiennes, soires à carreaux de tous genres, poulis de soie, unis et façonnés, marcelines, et un nouvel envoi de gros de Naples, à fr. 2. — Son mari étant encore à Paris, il expédie les nouveautés au fur et à mesure qu'elles paraissent.

BANQUE LIEGEOISE.

L'administration rappelle au public que la caisse d'épargne sera ouverte le 13 de ce mois, et que l'on peut se procurer le règlement y relatif, chez M. DEMONCEAU, place St. Denis, n° 637.

Elle l'informe en même temps qu'à dater du premier mai prochain, elle commencera ses opérations consistant :

1° En prêts sur hypothèques remboursables à termes fixes à l'intérêt de 4 1/2 pour cent, et d'une commission qui ne pourra pas excéder 1/2 pour cent l'an, ou par annuités d'après les tableaux qui seront imprimés.

2° En prêts sur signatures privées, ou contre dépôt d'effets publics et particuliers, à l'intérêt de 5 p. c. et d'une commission d'un demi pour cent par an.

Les emprunteurs auront la faculté de se libérer anticipativement et à volonté moyennant une indemnité à convenir. L'on peut, dès maintenant, adresser les demandes d'emprunt.

A Liège, le 8 avril 1835.

311

**BELLE VENTE DE MEUBLES,
APRÈS DÉCÈS.**

LE MARDI 28 AVRIL courant, et jours suivants, à deux heures, M. DUSART, notaire, VENDRA aux enchères, à la maison n° 286, rue devant St. Thomas, un beau MOBILIER, consistant notamment en gard-robe, commodes, tables, chaises bourrées en acajou, une superbe garde-robe antique, en pièces rapportées d'un travail recherché, un Christ en ivoire de mains de maître et d'une grande beauté, deux régulateurs, argenterie, vins vieux des meilleures années et des premières qualités, linges de table, literie, batterie de cuisine, etc.

276

**A VENDRE 880 PIEDS
SUPERBES PLANCHES
DE CHENES,**

Sur QUARTIER, ayant 22 pieds de longueur et un pied de largeur et 6 années de sciage.

S'adresser à M. RUWET, maître menuisier, à Dalhem. 310

A VENDRE une MAISON libre de charges, rue des Récolets, n° 464. S'adresser au notaire DUSART. 277

A VENDRE DEUX BELLES FERMES dont les exploitations sont contigues et mesurent environ trente un bonniers de prairies et terres de première classe; elles sont situées à Rosmel, près de la nouvelle route qui conduit de Battice à Mastricht, à une lieue de Battice, commune du même nom; l'une de ces fermes est exploitée par le sieur Dewaide, l'autre par le sieur Louvrier.

La vente en sera faite aux enchères le LUNDI VINGT SEPT AVRIL 1835, deux heures de relevée, en l'étude à Liège du notaire KEPPENNE, où le cahier des charges est déposé. 307

A VENDRE, à RENDRE ou à ÉCHANGER un beau et grand JARDIN avec une petite MAISON, récemment bâtie et composée de quatre pièces le tout situé au centre de la ville, et réunissant les avantages d'un séjour commode et d'une vue fort agréable, s'adresser au n° 925 sur le Marché. 310

La VENTE de 85 MARCHÉS de BEAUX CHENES à laquelle on devait prononcer dans le bois de Rotheux, le jeudi 23 avril 1835, aura lieu le LUNDI 27 du même mois, à dix heures du matin. 368

MONT DE PIÉTÉ.

TROIS PLACES DE COMMISSIONNAIRES JURÉS étant vacantes à l'établissement, ceux qui désireraient les obtenir doivent adresser leur demande à la commission administrative avant le 1^{er} mai, chez le directeur, demeurant quai de la Batte, n° 1112, où ils pourront prendre connaissance des obligations prescrites par le règlement. 494

A LOUER présentement une MAISON de CAMPAGNE, sise à Fexhe-Slins, avec écurie, remise et un grand jardin. S'adresser au notaire DE BEFVE, rue Sœurs de Hasque, n° 284, à Liège, chargé de vendre une maison à équipement, dans la même rue. 370

ON A REÇU CHEZ

**GILLON - NOSSENT,
RUE DU PONT-D'ILE, N° 32,**

UN ASSORTIMENT DE NOUVEAUTÉS, SAVOIR :

Gros de Naples uni et Ecossais; — Poulis de soie; — Perranne et Marceline; — Mousseline, Jaconat et Indiennes; — Batisse écossais et Ghingams; — Schals riches brodés de toutes grandeurs; Schals satins bayvai; Schals mousseline-laine; Schals thibet; Schals bernani et en Crêpe; — Voiles en tulle brodés en soie-cordonné et autres, voiles en gaze-blonde; — Echarpes et Fichus nouveaux; Étoles et Écharpes; — Gilets, Cravates, Foulards nouveaux; — Cors-Cravattes de plusieurs genres; — Gants et Bas de toutes qualités.

**AU MAGASIN PLACE-VERTE, N° 780,
CHEZ J. PRINTZEN,**

Sont arrivés deux mille douzaines de bas, bonnets, gants et chaussettes pour hommes, femmes et enfants, de toute qualité et grandeur, en blanc, en écreu et de couleurs, à jour et uni; gilets, jupons, caleçons et camisoles. Deux cents pièces de cotilinettes, cotonnettes et ghingams, deux cents douzaines de cravattes assortis en tous genres et grandeurs. Deux cents pièces de foulards de toute qualité et grandeur. Soie 7/4 et 8/4 de large. Quatre mille schals; mouchoirs et fichus, broché et thibet de Lyon, Nîmes et Paris. Le plus beau linge de table damassé, etc. Au plus bas prix. 385

APRÈS la VENTE de BOIS, qui aura lieu le 21 AVRIL dans le chantier au St. L. DELVAUX sur Avroy, on vendra dans celui de M. HOKA, une belle ANCRE, un bon CRIG, une CORDE de BATELIER: plusieurs grosses CHAINES en FER, et quatre belles P. RSIENNES NEUVES, avec FERAILLES. ARGENT COMPTANT. 363

VENTE D'IMMEUBLES.

LE QUATORZE MAI 1835, à neuf heures du matin et le jour suivant à la même heure, en la salle des séances de la justice de paix du canton de Herve au local de l'ancien collège à Herve, à la requête des héritiers et représentants de M. Théodore Joseph Lejeune et des demoiselles Marie Catherine Joseph Lejeune et Marie Marthe Joseph Lejeune, en leur vivant, rentiers propriétaires à Battice, il sera procédé, devant M. le juge de paix du canton de Herve, par le ministère de M. BIERLAIRE, notaire à la résidence de Thimister, à la VENTE aux enchères des IMMEUBLES ci après désignés appartenans aux susdits héritiers et représentants, savoir :

1^{er} lot. Un bâtiment de maître et une maison d'habitation et d'exploitation avec six prairies y compris le petit verger derrière les bâtiments et deux jardins potagers, mesurant huit bonniers métriques 37 perches 30 aunes, le tout situé à Battice, commune de Battice, traversé par la chaussée qui conduit de Battice à Petit Rechain, occupé par la dame veuve Servais.

2^e lot. Une ferme située à Xheneumont, commune de Battice, consistant dans des bâtiments d'habitation et d'exploitation jardin légumier et cinq pièces de prairies et verger mesurant six bonniers métriques 54 perches : le tout occupé par le sieur Winandy.

3^e lot. Deux prairies, mesurant trois bonniers métriques 60 perches 90 aunes, situées au Petit Bois, commune de Battice, occupées par la dame veuve Domken.

4^e lot. Une ferme, située à Xheneumont, commune de Battice, consistant dans des bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardin et prairies, mesurant cinq bonniers métriques, quatre perches, le tout occupé par le sieur Lejeune.

5^e lot. Des immeubles situés à Horward, commune de Battice, consistant dans une maison de maître avec jardin, et dans une ferme composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation, et sept bonniers métriques 73 perches huit aunes de jardin potager, verger et prairies, occupée par le sieur Bodson, traversée par la chaussée de Battice à Petit Rechain.

6^e lot. Une ferme située à Xheneumont, commune de Battice, consistant dans des bâtiments d'habitation et d'exploitation, deux vergers et prairies, mesurant ensemble six bonniers métriques 69 perches 52 aunes, y compris la superficie des bâtiments le tout occupé ci-devant par le sieur Cupers et loué présentement au sieur Lambert Joseph Rousseau.

7^e lot. Un petit circuit ou parcelle de terrain, contenant 94 aunes situé à Battice, commune de Battice, qui faisait autrefois partie d'une des prairies de la ferme mentionnée au 1^{er} lot.

8^e lot. Une maison, inhabitée avec un jardin et un petit verger contigus, mesurant neuf perches 68 aunes, située à Battice, commune de Battice, joignant à la maison qu'occupe le sieur Delhez. Ce petit verger est présentement converti en pépinière.

9^e lot. Une maison et un petit jardin contigu, située à Battice, commune de Battice, occupés par le sieur Delhez.

10^e lot. Deux maisons contigues, couvertes en ardoises, avec jardin le tout situé à Xheneumont, commune de Battice, tel qu'il sera désigné au cahier des charges.

11^e lot. Deux autres maisons, avec jardin et dépendances, situées à Xheneumont, commune de Battice, tel que le tout sera désigné au cahier des charges.

Les immeubles compris dans les premiers lot, 2^e lot, 3^e lot, 4^e lot, 5^e lot et 6^e lot, seront exposés en vente le premier jour 14 mai 1835 et ceux compris dans le 7^e lot, 8^e lot, 9^e lot, 10^e lot et 11^e lot, seront exposés en vente le lendemain 15 mai 1835.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente, au dit notaire en son étude à Thimister. 361

MARDI 28 AVRIL 1835, à 11 du matin, dans la maison du sieur Moreau, cultivateur et cabaretier, à Dommarin, communes de St. Georges, il sera procédé par le ministère de M. DIEUDONNE, notaire, à la VENTE publique et aux enchères des IMMEUBLES suivants situés en la commune de Horion Hozémont, exploités par les Srs. Antoine Geraton et Louis Wéry :

1^o. Une PIECE DE TERRE sise en lieu dit Thier de Fosse, contenant quatre vingt-treize perches 96 aunes;
2^o. Une autre PIECE DE TERRE sise sur Bobeye, contenant quatre-vingt-sept perches 74 aunes;
3^o. et une autre PIECE DE TERRE assez près, contenant trente une perches 74 aunes.

S'adresser pour les conditions de la dite vente au dit notaire DIEUDONNE, à Verlaine, ou à M. BERLEUR, avoué, rue, Gerardie, à Liège. 359

A LOUER PRÉSENTEMENT

UNE BELLE ET BONNE MAISON DE COMMERCE, située à Liège, rue de la Régence, n° 10, s'y adresser; on pourrait en même temps traiter de gré à gré pour la remise du commerce, consistant en marchandises d'annages, mérinos, etc., etc., à des prix et conditions avantageux; dans l'entretemps on continue à vendre les dites marchandises au prix de facture. 354

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 4 avril. — Métalliques, 101 3/4. — Actions de la banque 1328.

Bourse d'Amsterdam du 11 avril. — Dette active 55 5/8 000 — Dito, 5 1/2, 101 15/16 00. — Dito Différée, 0 00/100. — Bill. de chance 25 9/16 — Syndi. d'amor. 95 0/0. — Dito, 3 1/2 1/2, 80 00/100. Contrib. de guerre, 0000 0/0 Bill. du trés., 6 1/2, 101 0/0. — Société de comm. 000 0/0. — Rus. h. et comp. 103 7/8. — Dito 1828 et 1829, 104 0/0. — C. ch. H. 1831, 1833 98 5/8 0. — Dito ins. au gr. liv. 69 3/4. — Dito emp. à L., 5 1/2, 00 00 — Prus. neg. à L., 6 1/2, 00 0/0. — Dan. m. à Lond., 00 0/0. — Rente franç. 00 0/0. — Rente perp. d'Espagne, 00 0/00 — Dito d'Amst., 48 3/4. — Dito à Londr., 3 1/2, 31 1/16 0. — Dito à Paris, 0 0/0. — Dito à Anvers, 00 0/0. — Dette diff. d'Esp. à Paris, 25 0/0 00. — Bons cortés à Lond. 47 7/8. — Coupons des cortés, 00 0/0. — Vienne actions de la banq., 0000. — Métalliques, 99 7/16 — Act. Rot. 1^{re} levée, 0 00. — Dito 2^e levée, 000 0 — Lots de Pologne, 125 1/4 00. — Naples falcon. 00 0/0. — Dito à Londres, 00. — Brésiliens, 00 0/0 000. — Grecs 0 — Lots Prussiens 115 1/2.

Bourse d'Anvers du 13 avril.

Changes.	à courts jours.	à deux mois	à 3 mois
Amsterdam.	118 0/0 perte		
Londres.	12 10 0/0	12 02 1/2	
Paris.	47 3/8	47 0/00	46 7/8
Francofort.	36 1/4	36 0/0	35 7/8 P
Hambourg.	35 1/2	35 1/4	A

Escompte 4 1/2.

Effets publics Belgique. — Dette active, 104 3/4 A. — Idem différée, 44 1/2 0. — Oblig. de l'emp., 95 00 P. — Emprunt de 48 mill., 101 1/4 P. 00 — Idem de 12 mill., 000 00. — Idem de 24 mill., 000 00. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 101 3/4 P. Idem diff., 00 00. — Rente remb. 89 et 98 5/8 P. 00 00. — Espagne. Guebb., 47 1/2 0. Idem perp. Paris, 3 p. c., 31 1/2 A. Idem perp. Amsterdam, 48 3/4 1/2 et A. — Idem diff., 22 3/4 1/2 P.

Cours après la bourse

Perpétuelles, 48 5/8 A. — Cortés 47 5/8 A. — Dette différée, 22 3/8 A. — Coupons cortés, 00 0/0 A. — Gallo-Russes, Adm. Bruxelles 53 0/0 A. — Adm d'Anvers 251 0. — Primes à 1 m., dont 1 : Perpétuelles 49 3/4 A. — Cortés 48 3/4 A. — Dette différée 25 A.

MARCHANDISES. — Vente par contrat privé. 200 caisses sucre Havane blond, de florins 18 1/2 à 18 5/8 ent. étr.

Arrivages au port d'Anvers, du 11 et 12 avril.

Le koff hanovrien Antina, cap. Braen, ven. d'Emden, ch. d'avoine, etc.

Le koff hanovrien Anna Cornelia, cap. Daniels, ven. d'Emden, ch. d'avoine.

Le koff hanovrien Vr. Mina, cap. Berentz, ven. d'Ookziel, ch. d'avoine.

Le koff hanovrien Vriendschap, cap. Jans, ven. de Carolinerziel, ch. d'avoine.

Le koff hanovrien Catharina, cap. Luyken, ven. de Leer, ch. de gateaux de lin.

La galéasse danoise Regina Christina, cap. Ryberg, ven. de Svendberg, ch. de froment.

La galéasse norvégienne Wensliabet, cap. Lund, ven. de Cotte, chargé de vin et liège.

Bourse de Bruxelles, du 13 avril — Belgique. Dette active, 55 0/0 P. Emprunt de 24 mill., 101 7/8 P. — Actions de la société générale (5) 822 1/2 P. Société de comm. de cette ville, 118 1/2 P. Banque de Belgique (5) 120 1/2 et P. Hollande. Dette active, 55 0 0/0. — Espagne Guebbard, 48 0/0 P. 000. Perpét. Anvers 4 p. 1/2 00. Id. Amsterdam 5 p. 1/2, 48 1/2 A. — Idem Paris 3 p. 1/2, 30 1/2 A. Cortés à Londres, 47 1/2 A 0/0. Dette différée, 22 1/4 P.

Prix des grains au marché de Liège du 13 avril.

Froment, l'hectolitre, 14 francs. 37 cent.

Seigle, id. 9 35

H. Lignac, imp du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège